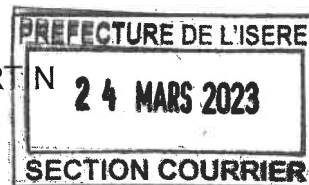




REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE MONTBONNOT-SAINT-MARTIN



ARRETE MUNICIPAL N° PM/2023/AR/001
Portant réglementation de la circulation
Sur l'accès et l'utilisation du parc SAINT-MARTIN

Le Maire,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L 2122-21, L 2122-24, 2122-28, L 2131-1, L2212-1 et L 2213-1.

Considérant : que cet espace fait partie du domaine public et est par conséquent, ouvert à tous.

Considérant : qu'il y a lieu d'établir un règlement pour ce parc pour sa gestion et son fonctionnement, dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique.

ARRETE

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de ce parc appartenant à la commune de Montbonnot-Saint-Martin, ainsi que les prescriptions à observer en vue de son bon fonctionnement et du maintien de la sécurité des usagers, du respect des lieux et des personnes.

CONDITIONS GENERAL D'ACCES

ARTICLE 1 - Le parc de SAINT-MARTIN : L'accès du parc est ouvert à tous.

ARTICLE 2 - Les usagers du parc susvisé sont tenus de respecter les lieux ainsi que la tranquillité et la sécurité du voisinage et des autres usagers.

Une tenue correcte est exigée dans l'enceinte du parc.

Il est notamment interdit :

- De gêner les promeneurs, de troubler la tranquillité, la décence et l'ordre public, en particulier en se querellant, en proférant des injures ou paroles obscènes, de se livrer à des jeux bruyants, dangereux pour les enfants et autrui, d'écouter de la musique avec un niveau sonore élevé, de détériorer les lieux.
- De consommer de l'alcool ou de se montrer en état d'ivresse, de fumer des matières illicites pouvant nuire à sa santé ou celle d'autrui.
- D'endommager et de dégrader, les arbres, arbustes et toutes plantations, les bancs, poubelles, panneaux d'information, clôtures, et, d'une manière générale, tous les biens et équipement publics ou privés.
- De faire du feu, de répandre des débris de toute nature et de jeter des objets divers tels que bouteilles, verre, papiers gras, etc....
- De pénétrer et de circuler dans les enceintes avec des véhicules à moteur, vélomoteur ou motocyclette, sauf autorisations spéciales et véhicules de service.
- De pénétrer dans le parc, avec des animaux même tenus en laisse.
- De pénétrer dans le parc par grand vent et/ou tempête



ARTICLE 3 - La présence dans ce parc ne se conçoit que sous la responsabilité exclusive des utilisateurs.

La commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol d'objets et de valeurs laissés dans l'enceinte du parc susvisé ou dans les véhicules des usagers stationnés sur le parking.

ARTICLE 4 - Les infractions du présent arrêté seront constatées par procès verbaux conformément à la loi.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Ismier et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montbonnot-Saint-Martin

Le 16 mars 2023

Le Maire,
Dominique BONNET



A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the official stamp. The signature is cursive and appears to read 'D. Bonnet'.